

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°85-2025

portant réglementation de la circulation chemin de la cave et marché couvert
pour la journée du dimanche 29 juin 2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2213-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème}
partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre l'organisation d'un vide dressing et puériculture à
SERNHAC, la circulation et le stationnement seront interdits Chemin de la
cave et au Marché couvert.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable du dimanche 29 juin 2025 de 05h00 à 18h00.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les
services de la mairie.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

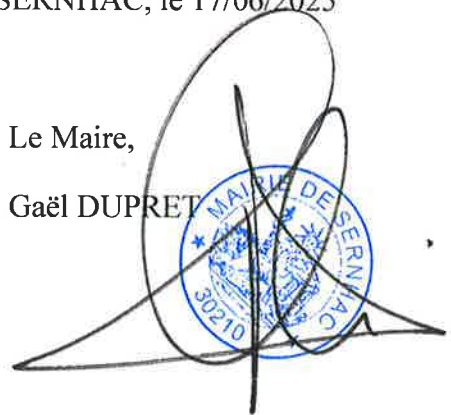
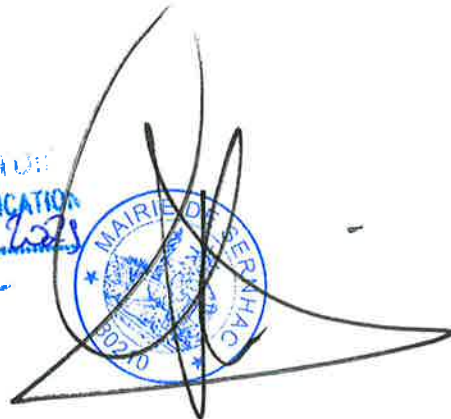
Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

Fait à SERNHAC, le 17/06/2025

Le Maire,

Gaël DUPRET

COPIE RENDU EXECUTIVE
PAR PUBLICATION DU NOTIFICATION
COMPTER DU 17/06/2025
LE MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.
Date de publication :